

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28608

Gouvernement du Québec

Décret 1228-97, 24 septembre 1997

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Application du titre IV.1.1 de la loi

CONCERNANT le Règlement sur l'application du titre IV.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 215.11.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édicté par l'article 53 du chapitre 50 des lois de 1997, le gouvernement peut prévoir par règlement, dans les circonstances qu'il détermine, toute autre condition ou modalité que l'employé doit satisfaire pour bénéficier des mesures prévues par le titre IV.1.1 de cette loi et que ce règlement peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 22 mars 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un tel règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement sur l'application du titre IV.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur l'application du titre IV.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 215.11.1; 1997, c. 50, a. 53)

1. Pour les fins du deuxième alinéa de l'article 215.11.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du

gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), l'employé de niveau non syndicable qui est admissible à une indemnité de fin d'emploi doit, pour bénéficier des mesures prévues par le titre IV.1.1 de cette loi, accepter que cette indemnité, établie à la date à laquelle il cesse d'être visé par ce régime, soit réduite d'un montant correspondant à 1,9 mois de salaire par année de service visée à l'article 85.27 de cette loi, auquel réfère l'article 215.11.8 de cette loi, jusqu'à concurrence de 12 mois de salaire.

Pour l'application du premier alinéa, l'indemnité de fin d'emploi est celle prévue à la section 5 du chapitre 5 du Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret 1217-96 du 25 septembre 1996 ou à la section 6 du chapitre 5 du Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret 1218-96 du 25 septembre 1996.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicton par le gouvernement, mais a effet depuis le 22 mars 1997.

28635

Gouvernement du Québec

Décret 1229-97, 24 septembre 1997

Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic (1997, c. 50)

Règlement

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 112 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic (1997, c. 50), le gouvernement peut prévoir par règlement, à l'égard des employés qui participaient au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 31 décembre 1996, les circonstances et les conditions en vertu desquelles ces employés sont, pour les fins du chapitre V.2 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouver-